



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-174

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2024-12-09-00005 - AIP portant constat de la modification des statuts du syndicat "Seine-et-Marne Numérique" (25 pages)	Page 5
95-2024-12-09-00001 - Arrêté portant agrément n° 18-95-2024 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société AYA à GROSLAY (2 pages)	Page 30
95-2024-12-06-00004 - DCL Arrêté n°2024-168 du 6 décembre 2024 modifiant l'arrêté n°2024-156 du 6 novembre 2024 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de BOISEMONT (2 pages)	Page 32

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Autonomie

95-2024-12-02-00005 - Décision tarifaire N° 24648 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION LEONIE CHAPTAL - 950001271 pour les établissements et services suivants SSIAD SARCELLES - 950808295 en date du 02 12 2024 (4 pages)	Page 34
95-2024-12-04-00026 - Décision tarifaire n° 24649 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD CHANTEPIE MANCIER - 950808287 en date du 04 12 2024 (2 pages)	Page 38
95-2024-12-02-00006 - Décision tarifaire n° 24651 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADSSID - 950001289 pour les établissements et services suivants SSIAS ADSSID - 950803718 - SSIAD EPINAD (nuit) - 950008458 en date du 02 12 2024 (4 pages)	Page 40
95-2024-12-03-00004 - Décision tarifaire N° 24652 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION CHANTEPIE MANCIER - 950150037 pour les établissements et services suivants SSIAD PONTOISE - 950802116 en date du 03 12 2024 (4 pages)	Page 44
95-2024-12-04-00030 - Décision tarifaire N° 24654 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD SURVILLIERS - 950801779 - en date du 04 12 2024 (2 pages)	Page 48

95-2024-12-05-00008 - Décision tarifaire n° 25094 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de CAMSP ODAPEI 95 - 950007229 - en date du 5 12 2024 (3 pages)	Page 50
95-2024-12-05-00004 - Décision tarifaire N° 25163 portant modification du prix de journée 2024 de CMPP d'Eaubonne - 950680165 en 5 12 2024 (2 pages)	Page 53
95-2024-12-05-00002 - Décision tarifaire N° 25164 portant modification du prix de journée 2024 de MAS Maison de lumière - 950015586 en date du 5 12 2024 (2 pages)	Page 55
95-2024-12-05-00003 - Décision tarifaire N° 25165 portant modification du prix de journée 2024 de MAS les floralies - 950015560 en date du 5 12 2024 (2 pages)	Page 57
95-2024-12-03-00005 - Décision tarifaire N° 25822 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE - 950044255 en date du 03 12 2024 (3 pages)	Page 59
95-2024-12-03-00006 - Décision tarifaire n° 25823 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258 - en date du 03 12 2024 (3 pages)	Page 62
95-2024-12-03-00007 - Décision tarifaire N° 25824 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261 - en date du 03 12 2024 (3 pages)	Page 65
95-2024-12-03-00003 - Décision tarifaire N° 26063 portant modification du prix de journée 2024 de IME L'ESPOIR - 950781443 en date du 3 décembre 2024 (2 pages)	Page 68
95-2024-12-03-00002 - Décision tarifaire N° 26073 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpads résidence les magnolias - 950040238 en date du 03 12 2024 (3 pages)	Page 70
95-2024-12-04-00028 - Décision tarifaire n° 26285 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association HEVEA - 950781310 - pour les établissements et services suivants ESAT LA HETRAIE - 950781096 - SAMSAH de MERIEL - 950046706 - MAS L'OLIVAIE - 950047936 - MAS EMA-TSA 95 - 950048546 - EAM L'OLIVAIE - 950783126 - EAM LA GARENNE DU VAL - 950808436 en date du 4 12 2024 (4 pages)	Page 73
95-2024-12-04-00027 - Décision tarifaire n° 26286 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association APED L'ESPOIR - 950786863 pour les établissements et services suivants IME L'ESPOIR - 950690099 - IME LE BOIS D'EN HAUT - 950040857 - SAMSAH DE PERSAN - 950046797 - MAS - 950047738 - CMPP BEAUMONT - 950781120 - ESAT L'AVENIR - 950786442 - en date du 4 12 2024 (4 pages)	Page 77

95-2024-12-04-00029 - Décision tarifaire n° 26287 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Mutuelle la Mayotte - 950003319 pour les établissements et services suivants IME RENE ZAZZO - 950011338 - SESSAD MADELEINE BRES (annexe) 950009639 - IME MADELEINE BRES (annexe LA MAYOTTE) 950014308 - SESSAD MARINES (annexe la MAYOTTE) 950047969 - IME MARINES (annexe LA MAYOTTE) 950047977 - ITEP MARLY LA VILLE (Annexe LA MAYOTTE) 950047993 -ITEP PAOLO FREIRE - 950690107 - ITEP MONTLIGNON LA MAYOTTE - 950690123 - SESSAD RENE ZAZZO LA MAYOTTE - 950783043 en date du 04 12 2024 (5 pages)	Page 81
95-2024-12-05-00009 - Décision tarifaire N° 26743 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de CAMSP du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE - 950809301 - en date du 5 12 2024 (3 pages)	Page 86
95-2024-12-05-00007 - Décision tarifaire N° 26781 portant fixation du forfait de soins pour 2024 de LA MAISON DE THELEME - 950806315 en date du 5 12 2024 (2 pages)	Page 89
95-2024-12-05-00006 - Décision tarifaire N° 26782 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de Ehpad RESIDENCE LE PARC FLEURI - 950800243 en date du 5 12 2024 (2 pages)	Page 91
95-2024-12-05-00005 - Décision tarifaire n° 27355 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SAD - 950047803 en date du 5 décembre 2024 (2 pages)	Page 93
95-2024-12-02-00007 - Décision tarifaire N°24658 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD ADMR de l'EST Parisis - 950012039 - en date du 02 12 2024 (2 pages)	Page 95



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral 2024/DRCL/BLI/n°10 en date du 09 DEC. 2024
portant constat de la modification des statuts
du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique

Le Préfet de Seine-et-Marne

La Préfète de l'Essonne,

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion
d'Honneur

Officier de l'Ordre National du
Mérite

Chevalier de la Légion
d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national
du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 144 du 26 décembre 2012, portant création du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2024/DRCL/BLI/n°2 en date du 6 février 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne-Numérique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2024/DRCL/BLI/n°5 en date du 19 juin 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne-Numérique ;

Vu la délibération d'adhésion à l'activité complémentaire « services numériques » prise par la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux le 28 mai 2024 ;

Vu la délibération d'adhésion en qualité de membre associé au syndicat et à l'activité complémentaire « services numériques » prise par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) le 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°DCS2024-028 du comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique du 16 octobre 2024, approuvant à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux à l'activité complémentaire « services numériques » ;

Vu la délibération n°DCS2024-029 du comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique du 16 octobre 2024, approuvant à l'unanimité l'adhésion du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne en qualité de membre associé et à l'activité complémentaire « services numériques » ;

Vu la délibération n°DCS2024-030 du comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique du 16 octobre 2024, approuvant à l'unanimité la modification de l'annexe des statuts du syndicat ;

Considérant que les statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique prévoient à l'article 14 que « toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées » ;

Considérant que, par délibération n° DCS2024-030 en date du 16 octobre 2024, le comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique a approuvé à l'unanimité l'actualisation de l'annexe des statuts afin d'y inclure les nouveaux adhérents ;

Sur proposition de Madame et Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

CONSTATENT

Article 1^{er} : Il est pris acte de la modification de l'annexe des statuts du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » en sa version jointe au présent arrêté.

Article 2 :

- Madame et Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise, de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Président du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :
- Madame la Présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
 - Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat ;
 - Monsieur le Préfet de la région Île-de-France ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Provins ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau ;
 - Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;
 - Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire général,

Sébastien LIME

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire général,

Olivier DELCAYROU

Pour le Préfet du Val-d'Oise et par délégation,
La Secrétaire générale,

Laetitia CUSARI-GIORDANI

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE
SEINE-ET-MARNE NUMÉRIQUE

Table des matières

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
CHAPITRE I.....	5
PRÉSENTATION DU SYNDICAT.....	5
Article 1 – Composition et dénomination.....	5
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 – Durée.....	6
Article 4 – Siège.....	6
CHAPITRE II.....	7
LES INSTANCES SYNDICALES.....	7
Article 5 – Le Comité Syndical.....	7
Article 5.1 Désignation des délégués au Comité Syndical.....	7
Article 5.1.1 Nombre de délégués par Adhérent.....	7
Article 5.1.2 Représentation et suppléance.....	7
Article 5.1.3 Durée du mandat.....	8
Article 5.2 Représentation des Adhérents du Syndicat.....	8
Article 5.2.1 Règles générales.....	8
Article 5.2.2 Représentation au titre des affaires présentant un intérêt commun à tous les Adhérents et au titre de la compétence obligatoire « aménagement numérique ».....	8
Article 5.2.3 Représentation au titre de l'activité « services numériques ».....	8
Article 5.3 – Fonctionnement du Comité syndical.....	9
Article 5.4- Rôle du Comité Syndical.....	9
Article 6 – Le Président.....	10
Article 6.1 Élection du Président.....	10
Article 6.2 Attributions du Président.....	10
Article 7 – Les Vice-Présidents.....	10
Article 7.1 Élection des Vice-Présidents.....	10
Article 7.2 Attributions des Vice-Présidents.....	11
Article 8 – Le Bureau.....	11
Article 8.1 Élection des membres du Bureau.....	11
Article 8.2 Attributions du Bureau.....	12
Article 9 – Dispositions communes à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau.....	12
Article 10 – Le Règlement Intérieur.....	13
CHAPITRE III.....	14
DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	14
Article 11 – Budget.....	14
Article 11.1 Recettes.....	14
Article 11.2 Caractère obligatoire des participations des Adhérents.....	14
Article 11-3 Financement des dépenses de fonctionnement.....	14
Article 11.3.1. Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement.....	14
Article 11.3.2 Indexation des contributions de fonctionnement.....	15
Article 11.1.3 Révision des contributions de fonctionnement.....	15
Article 11.4 Financement des dépenses d'investissement.....	16
Article 11.4.1 Programme décennal d'investissement.....	16
Article 11.4.2 Participation des Adhérents aux dépenses d'investissement.....	16
Article 12 – Comptabilité.....	16
Article 13 – Centrale d'achat.....	17
Article 13.1 – Pour le compte des Adhérents et membres associés du Syndicat.....	17

Article 13.2 – Pour le compte d’acheteurs publics non membres.....	18
CHAPITRE IV.....	19
MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	19
Article 14 – Adhésion d’un nouveau membre.....	19
Article 15 – Retrait d’un Adhérent.....	19
Article 15-1 Procédure.....	19
Article 15-2 Conséquences du retrait.....	19
Article 16 – Autres modifications statutaires.....	20
Article 17 – Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	20
CHAPITRE V.....	21
DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
Article 18 – Directeur.....	21
Article 19 – Renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés.....	21
Annexe 1.....	22
Modifiée le 16 OCTOBRE 2024.....	22

PRÉAMBULE

La création du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, le 1^{er} janvier 2013, a permis de fédérer les acteurs locaux pour poursuivre la politique d'aménagement numérique menée jusqu'alors par le Département et lui donner une nouvelle dimension.

Ainsi, l'arrivée du Très Haut Débit pour Tous, tant pour les particuliers et que pour les professionnels, dynamise les territoires, les rendant plus attractifs et compétitifs, et élargit le développement sociétal.

A compter de 2023, il est à noter que les déploiements sont quasi-achevés et que le Syndicat concentre son activité sur l'exploitation des deux réseaux qui constituent sa colonne vertébrale à savoir le réseau (FTTO) sem@for77 et le réseau (FTTH/FTTE) sem@fibre77.

Fort de ce tournant, la volonté du Syndicat est d'accompagner les adhérents et les entités qui les composent dans le déploiement de nouveaux usages en appui du très haut débit en proposant une offre de services numériques.

CHAPITRE I

PRÉSENTATION DU SYNDICAT

Article 1 – Composition et dénomination

Un syndicat mixte ouvert est constitué entre la Région Île-de-France, le Département de Seine-et-Marne et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la liste figure en annexe aux présents Statuts, ci-après dénommés les Adhérents.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sont eux-mêmes décomposés en trois sous-catégories :

- les EPCI situés en zones d'initiative publique,
- les EPCI situés partiellement en zone d'initiative privée (zones conventionnées (anciennement zones d'Appel à Manifestation d'intentions d'Investissement – AMII et zones très denses)),
- les EPCI intégralement situés en zones d'initiative privée et en zones très denses.

Il prend la dénomination « *Seine-et-Marne Numérique* », ci-après dénommé le Syndicat.

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il s'agit de personnes publiques comme de personnes privées et peuvent par exemple être des syndicats mixtes et des groupements d'intérêt public. Ces membres associés ont uniquement un rôle consultatif et n'ont pas voix délibérative. Les membres associés rejoignent le Syndicat par délibération ou décision de leur organe délibérant. Cette décision de rejoindre le Syndicat en qualité de membre associé est soumise au vote du comité syndical.

Article 2 – Objet

Le Syndicat est un syndicat mixte ouvert à la carte.

Le Syndicat exerce la compétence « aménagement numérique du territoire » portant sur la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques.

Le Syndicat exerce également une activité complémentaire en appui à l'utilisation des infrastructures des réseaux publics de communications électroniques déployés, baptisée activité « services numériques » qui comprend l'ensemble des activités liées à :

- la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'une cybersécurité de type audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;
- aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.

Le Syndicat peut également, à titre complémentaire, réaliser des études, des analyses prospectives quant à l'évolution des besoins des adhérents et mettre en œuvre des actions de mutualisation dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

Le Syndicat exerce la compétence « aménagement numérique du territoire » de façon obligatoire pour l'ensemble de ses Adhérents. Il exerce « à la carte » l'activité relative aux services numériques. Les missions d'étude sont réalisées, en fonction des besoins, au titre de la compétence ou de l'activité concernée, elles constituent un complément normal et nécessaire à l'exercice de la compétence concernée.

Pour l'exercice de l'activité « à la carte », après communication par l'Adhérent de la délibération signifiant son intention de recourir à ladite activité auprès des services du Syndicat, cette demande d'intention est inscrite au plus prochain comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Cette délibération procédera également à la modification de l'annexe des présents Statuts. Si l'Adhérent souhaite se retirer de l'activité « services numériques », il communique la délibération de l'organe délibérant signifiant ce souhait. Cette demande de retrait est inscrite au plus prochain comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

De plus, le Syndicat peut, à la demande d'un de ses Adhérents ou membres associés, ou de collectivités non-membres, réaliser toute mutualisation et toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou activités et dans le prolongement de celles-ci.

Il est alors établi entre le Syndicat et les collectivités ou les établissements intéressés une convention fixant les modalités de la mise à disposition de services délivrés au titre de l'activité exercée par le Syndicat. La convention prévoit notamment les conditions de contribution par la collectivité ou l'établissement aux frais de fonctionnement dudit service.

Les contrats par lesquels les membres du Syndicat confient des prestations de service au Syndicat n'entrent pas dans le champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit de la commande publique lorsque les conditions des articles L 2511-3 (quasi-régie) et L.2511-6 (coopération entre pouvoir adjudicateurs) du code de la commande publique sont réunies.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques dans des domaines se rattachant à son objet, ses compétences et ses activités complémentaires dans les conditions prévues à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique. Il peut se constituer en Centrale d'Achat au titre de son objet, de ses compétences et de ses activités complémentaires dans les conditions prévues à l'article L.2113-2 à L.2113-5 du code de la commande publique pour toute catégorie d'achat se rattachant à son périmètre d'intervention.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé 3 rue Paul Cézanne à Melun (77000). Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

CHAPITRE II

LES INSTANCES SYNDICALES

Article 5 – Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par ses Adhérents, soit le Département de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France et chacun des EPCI membre du Syndicat.

Article 5.1 Désignation des délégués au Comité Syndical

Article 5.1.1 Nombre de délégués par Adhérent

Chaque Adhérent désigne son ou ses délégués, parmi ses élu(e)s, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, comme suit :

- La Région Île-de-France désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- Le Département de Seine-et-Marne désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et le nombre de suppléants correspondant selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Tranches de population à 30.000 habitants	Nombre de voix par EPCI	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de suppléants par EPCI
- de 0 à 29.999 habitants	1	1	1
- de 30.000 à 59.999 habitants	2	2	2
- au-delà de 60.000 habitants	3	3	3

Le nombre de délégués est plafonné à 3 par EPCI.

Le nombre de délégués et de suppléants désignés par chaque EPCI est défini en fonction de sa population.

En cas d'augmentation ou de diminution de la population d'un EPCI, la modification du nombre de délégué(s) et suppléant(s) sera actée au plus proche Comité Syndical conformément aux stipulations des présents statuts.

Chaque année, la population retenue est la population totale de l'année N-3 (recensement INSEE).

Par exception, les EPCI intégralement situés en zone d'initiative privée (zone AMII) ne bénéficient que d'un délégué titulaire et 1 délégué suppléant, quelle que soit sa population.

Sur demande expresse d'un Adhérent, si celui-ci est situé partiellement ou totalement en Zone d'initiative privée, alors, l'assiette permettant de calculer le nombre de délégués de l'Adhérent, est calculée en divisant par deux (2) le nombre d'habitants de la zone concernée.

Article 5.1.2 Représentation et suppléance

Un délégué ne peut siéger que pour un seul collège, y compris s'il est suppléant. En cas d'empêchement, un délégué titulaire choisit le délégué suppléant qui le remplace parmi la liste des délégués suppléants de sa collectivité.

Les membres associés peuvent participer au conseil syndical sans voix délibérative.

Article 5.1.3 Durée du mandat

La délégation que possède un titulaire ou un suppléant au sein du Syndicat est donnée par l'organe délibérant de l'Adhérent du Syndicat. Si à la suite d'une élection, le délégué titulaire ou suppléant n'a plus de mandat au sein de l'organe délibérant de l'Adhérent, alors il continue à exercer sa délégation au sein du Syndicat, dans la gestion des affaires courantes jusqu'à l'ouverture de la séance du Comité syndical qui renouvelle les instances.

Article 5.2 Représentation des Adhérents du Syndicat

Article 5.2.1 Règles générales

La représentation des Adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes, que ce soit pour les affaires d'intérêt commun à tous les Adhérents, l'exercice de la compétence « aménagement numérique », et/ou pour l'exercice de l'activité « services numériques » :

Le Département de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France et l'ensemble des EPCI disposent chacun d'un nombre de voix identique.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI qui détermine le nombre de voix attribué aux autres Adhérents (voir tableau en annexe).

Lors des scrutins :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI ou son (ses) suppléant(s) exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au tiers du total des voix du Département,
- Chaque délégué de la Région ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au tiers du total des voix de la Région.

Les membres associés disposent d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant désignés par leur organe délibérant. Ces représentants peuvent assister aux délibérations du Comité syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

Article 5.2.2 Représentation au titre des affaires présentant un intérêt commun à tous les Adhérents et au titre de la compétence obligatoire « aménagement numérique »

Pour l'ensemble des délibérations d'intérêt commun et celles ayant trait à la compétence obligatoire « aménagement numérique », le collège des élus est composé comme suit, et ce conformément à l'annexe 1 des Statuts :

- Délégués du Département au nombre de 3,
- Délégués de la Région Île-de-France au nombre de 3,
- Délégués des intercommunalités au nombre déterminé dans l'annexe 1 et a maxima 45.

Il est précisé que les délibérations d'intérêt commun sont celles ayant trait notamment à l'élection du Président et des membres du Bureau, au vote du budget, à l'approbation des comptes administratifs et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Article 5.2.3 Représentation au titre de l'activité « services numériques »

Pour l'ensemble des délibérations ayant trait à l'activité « services numériques », le collège des élus est composé par les délégués dont l'Adhérent a délibéré pour bénéficier de ladite activité, et

ce conformément à l'annexe 1 des Statuts. Ces délégués sont les mêmes que ceux désignés dans le cadre de l'exercice de la compétence « aménagement numérique ».

De fait, au titre de l'activité « services numériques », le collège des élus est composé a maxima comme suit, et ce conformément à l'annexe 1 des Statuts :

- Délégués du Département au nombre de 3,
- Délégués de la Région Île-de-France au nombre de 3,
- Délégués des intercommunalités au nombre déterminé dans l'annexe 1 et a maxima 45.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Le nombre de voix dont dispose le Département est identique au total des voix des EPCI.

Le nombre de voix dont dispose la Région Ile-de-France est identique au total des voix des EPCI.

Le total des voix dépend du nombre d'EPCI ayant souscrit à l'activité « services numériques ». Le quorum est calculé de la manière suivante :

Nombre de voix total (somme des voix dévolues aux EPCI + celles dévolues au Département et à la Région)/2.

Article 5.3 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers de ses délégués.

A cette fin, le Président convoque les délégués des adhérents à l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou à défaut, dans tout lieu proposé par le Président, après en avoir informé les personnes concernées. Il délibère à la majorité simple des voix exprimées sous réserve des autres dispositions des présents Statuts.

Article 5.4- Rôle du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

A ce titre, il délibère sur toutes les affaires relevant de l'objet du Syndicat, il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'État, il participe au débat sur les orientations du budget, adopte le(s) budget(s) et délibère sur le(s) compte(s) administratif(s) et de gestion(s).

Il émet des vœux sur toutes les questions d'intérêt syndical.

Il procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents, des membres du Bureau, des membres des différentes Commissions et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il forme pour l'exercice de ses compétences et de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il décide des modalités contractuelles de réalisation des déploiements du réseau départemental de communications électroniques à très haut débit.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-Présidents, à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;

- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de la délégation de la gestion d'un service public.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du Comité Syndical, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les membres du Comité Syndical présents et représentés que le comité syndical ait lieu en présentiel ou en visio-conférence. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du Comité Syndical sont comptabilisées.

Le quorum s'apprécie pour chacune des compétences ou activités exercées.

Article 6 – Le Président

Article 6.1 Élection du Président

A l'ouverture de la réunion d'installation, le Président en exercice ouvre la séance et invite le Doyen d'âge à présider le Comité Syndical, le plus jeune membre délégué faisant fonction de Secrétaire de Séance. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant. Le Comité Syndical élit alors son Président.

Aucun débat autre que celui relatif à cette élection ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le Président est élu parmi les délégués, par les membres du Comité Syndical, à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

Article 6.2 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il prépare le(s) budget(s). Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux Directeurs. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas abrogées.

Il convoque et préside toutes les réunions du Comité Syndical et du Bureau et éventuellement des Commissions. Il fixe l'ordre du jour. Il communique aux délégués du Comité Syndical et aux membres du Bureau les rapports relatifs aux projets de délibérations.

Il nomme aux différents emplois, représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

Il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 7 – Les Vice-Présidents

Article 7.1 Élection des Vice-Présidents

Deux Vice-Présidents sont élus par les membres du Comité Syndical à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

L'élection des Vice-Présidents se déroule sous la présidence du Président du Syndicat.

Le Président et les deux Vice-Présidents représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département/Région/l'ensemble des EPCI).

L'ordre de nomination des Vice-Présidents est fonction des résultats obtenus lors de l'élection de chacun d'eux. En cas d'égalité des voix, il revient au Président du Comité Syndical de nommer un 1^{er} et un 2nd Vice-Président.

A l'issue de cette élection, le Président désigne par arrêté le Vice-Président en charge des travaux, ainsi que le Vice-Président en charge des Finances.

Article 7.2 Attributions des Vice-Présidents

Ils ont pour mission d'assister le Président et peuvent recevoir délégation de celui-ci par arrêté.

Article 8 – Le Bureau

Article 8.1 Élection des membres du Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des deux Vice-Présidents du Comité Syndical, et de neuf délégués, dont deux pour le Département, deux pour la Région et cinq pour les EPCI, dans la limite d'un délégué maximum pour un EPCI.

Les membres du Bureau sont élus à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

Si pour quelque autre raison que ce soit, il y a lieu d'élire un nouveau membre du Bureau en cours de mandat, les autres membres du Bureau sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat.

La représentation des adhérents du Syndicat au sein du Bureau s'effectue selon les modalités suivantes :

- le Département de Seine-et-Marne dispose de six voix, soit deux voix par membre du Bureau le représentant,
- la Région Ile-de-France dispose de six voix, soit deux voix par membre du Bureau la représentant,
- les EPCI disposent de six voix, soit une voix par membre du Bureau les représentant.

Le Bureau délibère à la majorité simple des voix exprimées, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du Bureau, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les membres du Bureau présents et représentés. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du Bureau sont comptabilisées.

Le Président peut décider que la réunion du Bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion du Bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Article 8.2 Attributions du Bureau

Le Bureau délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Comité Syndical :

Marchés publics

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur à 5 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Contrats, conventions et chartes

- approuver les contrats et conventions (hors marchés publics) d'un montant inférieur à 250 000 € HT ainsi que leurs avenants (hors contrats et conventions passés avec les EPCI adhérents concernant la montée en débit et les déploiements FTTH) et autoriser le Président à les signer,
- autoriser l'adhésion sans incidence financière du Syndicat et le renouvellement de cette adhésion à d'autres structures (associations, établissements publics...),
- approuver des chartes et autoriser le Président à les signer,

Ressources Humaines

- déterminer le régime indemnitaire attribué au personnel du Syndicat,
- approuver les règles d'organisation interne des services du Syndicat (règlement(s) intérieur(s), charge informatique, ...) et leurs modifications,
- approuver la création et l'évolution des postes,
- approuver la mise en place des actions sociales en faveur du personnel,
- fixer les règles d'avancement d'échelon et le taux de promotion applicable aux avancements de grade.

Article 9 – Dispositions communes à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau

L'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau ne peut se dérouler que si la majorité absolue des délégués est présente. Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les candidats aux postes de Président, Vice-Présidents ou membres du Bureau sont élus à bulletin secret par tous les délégués du Comité Syndical, excepté en cas de décision contraire du Comité Syndical prise à l'unanimité sur proposition du Président.

Le Président du Syndicat et les Vice-Présidents sont élus par le Comité Syndical au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats doivent déposer leur candidature sous forme écrite 5 jours francs avant la Comité Syndical qui procède à l'élection auprès des services du Syndicat :

- soit par mail à l'adresse suivante : accueil@seineetmarnenumerique.fr,
- soit par courrier à Seine-et-Marne Numérique – 3 rue Paul Cézanne 77000 MELUN,
- aucune candidature n'est enregistrée par téléphone.

A l'ouverture de la séance portant sur les élections, s'il y a moins de candidatures que de postes à pourvoir, le Président peut rouvrir le dépôt des candidatures avant chaque scrutin.

Article 10 – Le Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions ainsi qu'aux dispositions financières du Syndicat qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11 – Budget

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat est introduit par un rapport du Président. Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande dans le débat. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Article 11.1 Recettes

Le Syndicat est habilité à percevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales :

- les contributions des Adhérents, la contribution des Adhérents est obligatoire,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Groupements de collectivités, y compris si ces collectivités sont membres du Syndicat,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances d'exploitation des infrastructures propriété du Syndicat ou mises à sa disposition,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises et des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- toute autre source autorisée par les lois et règlements.

Article 11.2 Caractère obligatoire des participations des Adhérents

L'ensemble des participations financières des Adhérents appelées par le Comité Syndical ont un caractère obligatoire au sens de l'article L.5212-20 du CGCT.

Article 11-3 Financement des dépenses de fonctionnement

Article 11.3.1. Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement

Chaque année, les dépenses de fonctionnement du Syndicat sont couvertes par les contributions de fonctionnement des Adhérents.

A. Pour l'exercice de la compétence « aménagement numérique », les contributions de fonctionnement sont déterminées selon les modalités suivantes :

- pour les EPCI, la contribution annuelle est calculée à partir du barème suivant (base de démarrage du Syndicat en 2013) : 0,93 euros par an par habitant. La population retenue est la population totale de l'année N-3.

Pour chaque nouvel EPCI adhérent en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de l'EPCI au Syndicat, et est calculée au *pro rata temporis* de l'exercice en cours.

Dans le cas où certaines communes d'un EPCI sont situées en zone d'initiative privée et sous réserve qu'aucun déploiement de réseaux de communications électroniques d'initiatives publiques de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) ne soit envisagé dans l'année sur la ou les commune(s) concernée(s), seule la moitié de la population de la (ou des) commune(s) considérée(s) peut alors être comptabilisée dans l'assiette de calcul de la contribution annuelle. L'application de cette modalité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président du Syndicat. Sans cela, le calcul est opéré sur l'assiette de population totale. A l'exception de l'adhésion initiale, une telle demande ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. La notion de zone conventionnée est définie par le plan national France Très Haut Débit.

Dans le cas où toutes les communes d'un EPCI sont situées en zone AMII, la base de cotisation est un forfait unique dont le montant sera fixé en Comité Syndical par une délibération dédiée.

- le solde des dépenses de fonctionnement est réparti comme suit :
 - i. pour le Département de Seine-et-Marne, une contribution fixée par une convention annuelle sous forme de moyens humains et techniques mis à disposition du Syndicat et éventuellement sous forme de subvention,
 - ii. pour la Région Ile-de-France, une contribution annuelle minimale de 100 000 € hors taxes.

B. Pour l'exercice de l'activité « services numériques », les contributions en fonctionnement sont versées uniquement par les Adhérents ayant opté pour cette activité. Le Comité Syndical détermine par délibération au titre des affaires d'intérêt commun les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement entre les différents Adhérents. Les Adhérents peuvent également participer aux dépenses de fonctionnement du Syndicat sous la forme d'une mise à disposition de moyens humains ou techniques dont les modalités sont précisées par convention. Ces contributions sont versées par les Adhérents pendant l'intégralité du recours de ce dernier à l'activité « services numériques » et ce, jusqu'à délibération du Syndicat acceptant le retrait de l'activité « services numériques ».

Ces contributions sont inscrites en section de fonctionnement dans les comptes des Adhérents et du Syndicat. Les membres associés ne versent aucune contribution pour leur adhésion et ce, sans préjudice des éventuels frais de fonctionnement à régler dans le cadre de l'application de la convention d'accès aux services numériques.

Article 11.3.2 Indexation des contributions de fonctionnement

Les contributions des EPCI sont actualisées chaque année en fonction de l'évolution sur un an, de janvier à janvier de la valeur de l'indice « FD-Frais divers ».

Pour l'année N, la formule de calcul suivante s'appliquera si l'évolution de l'indice FD est positive :

$$\text{Barème année N} = \text{Barème année N-1} \times \frac{(1 + \text{FD1} - \text{FD2})}{\text{FD2}}$$

FD1 = Indice Frais divers janvier N-1

FD2 = Indice Frais divers janvier N-2

En cas d'évolution négative de l'indice sur la période considérée, le barème reste identique à celui de l'année précédente et ce jusqu'à ce que l'indice FD excède à nouveau sa dernière valeur maximum.

Article 11.1.3 Révision des contributions de fonctionnement

La base de calcul des contributions annuelles des EPCI peut faire l'objet d'une révision proposée dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires et du vote du budget de l'exercice à venir.

Toute modification de cette base de calcul devra faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Article 11.4 Financement des dépenses d'investissement

Article 11.4.1 Programme décennal d'investissement

Sur la base de la programmation des investissements d'aménagement numérique ou de services numériques définis par les services du Syndicat en collaboration avec les services des EPCI adhérents, le Comité Syndical arrête un programme pluriannuel d'investissement sur une période glissante de 10 ans, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Ce programme est préparé par le Bureau et fait l'objet d'au moins un débat préalable, dans le cadre d'une réunion du Comité Syndical, avant que ledit Programme ne soit soumis au vote lors de la prochaine réunion du Comité Syndical.

Ce programme décennal pourra être révisé annuellement en respectant la procédure prévue pour son élaboration décrite ci-dessus.

Article 11.4.2 Participation des Adhérents aux dépenses d'investissement

Après l'adoption du programme décennal d'investissement par le Comité syndical, chaque Adhérent du Syndicat dont le territoire est concerné par ledit Programme inscrit dans sa programmation budgétaire d'investissement sa contribution aux investissements du Syndicat, en respectant les montants et les échéanciers correspondants.

Le Syndicat et l'Adhérent concluent une convention consacrant l'engagement irrévocable de participation du membre au Programme décennal d'investissement arrêté par le Comité syndical. A défaut de conclusion d'une telle convention, le Syndicat n'est pas tenu de réaliser les investissements sur le territoire du membre adhérent.

Le montant de la participation annuelle aux dépenses d'investissement fait par ailleurs chaque année l'objet d'une délibération par l'assemblée délibérante de chaque membre adhérent.

Article 12 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de comptable du Syndicat mixte sont exercées par le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

Article 13 – Centrale d'achat

Le Syndicat peut être centrale d'achats au profit de ses membres Adhérents et de ses membres associés, dès lors qu'ils revêtent la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice) et au profit d'acheteurs publics non membres dans les conditions prévues ci-après.

Le Syndicat est habilité à se constituer en centrale d'achat au profit des entités susvisées dans le domaine d'activité relatif aux « services numériques » qui, comme indiqué à l'article 2 des présents Statuts, comprend l'ensemble des activités liées à :

- la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'une cybersécurité de type audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;
- aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.

Article 13.1 – Pour le compte des Adhérents et membres associés du Syndicat

L'adhésion à la centrale d'achats est ouverte à tous les membres (Adhérents et membres associés) visés à l'article 1 des présents Statuts et listés en annexe 1 et dès lors qu'ils revêtent la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice).

Toute demande d'utilisation fera l'objet d'une convention d'accès à la centrale d'achats dont le modèle de convention-cadre aura été soumis préalablement à l'approbation du comité syndical.

a) La centrale d'achat dans son rôle de « grossiste »

La centrale d'achats peut agir comme acheteur/revendeur lorsqu'elle exécute elle-même le marché public conclu. Dans ce cadre, il n'y a pas de lien contractuel entre le membre adhérent du Syndicat et le titulaire du marché public conclu par la centrale d'achat. Le membre du Syndicat passe uniquement sa commande auprès de la centrale d'achat. Les prestations d'achat et de revente de la centrale d'achat pour le compte de chaque membre adhérent s'effectuent dans les conditions prévues par la convention d'accès à la centrale.

b) La centrale d'achat dans son rôle d'« intermédiaire »

La centrale d'achats peut par ailleurs agir comme intermédiaire contractuel lorsque le membre adhérent du Syndicat va lui-même exécuter le marché public conclu par la centrale d'achats. Les modalités de ce dispositif d'intermédiation contractuelle sont fixées dans la convention d'accès à la centrale.

c) Mise à disposition et conseils

La centrale d'achats pourra se voir également confier des activités d'achats auxiliaires au sens de l'article L. 2113-3 du CCP, sans qu'il soit besoin d'appliquer les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique, à condition que celles-ci soient en

lien direct avec l'une des activités envisagées en préambule du présent article 13 et qu'elles ne relèvent pas des marchés publics de défense et de sécurité au sens du CCP.

Ces activités pourront prendre la forme, notamment de :

- mise à disposition d'infrastructures techniques permettant aux acheteurs de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

Article 13.2 – Pour le compte d'acheteurs publics non membres

A titre accessoire, le Syndicat peut être aussi centrale d'achat (grossiste ou intermédiaire) au profit d'acheteurs publics non-membres du syndicat et dans les domaines d'activité visés en préambule du présent article 13.

Toute demande d'utilisation fera l'objet d'une convention d'accès à la centrale d'achats dont le modèle de convention-cadre aura été soumis préalablement à l'approbation du comité syndical et fixant notamment les modalités d'intervention de la centrale d'achat pour le compte du pouvoir adjudicateur non-membre, selon le besoin exprimé.

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 14 – Adhésion d'un nouveau membre

Tout EPCI à fiscalité propre disposant de la compétence faisant l'objet du Syndicat, dès lors qu'il est situé au moins pour partie sur le territoire départemental peut adhérer au Syndicat, étant noté que l'intervention du Syndicat est limitée au territoire de la Seine-et-Marne.

L'adhésion de l'EPCI intéressé est subordonnée à l'approbation du Comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Cette délibération procédera également à la modification de la liste des Adhérents figurant en annexe des présents statuts.

Par ailleurs, l'adhésion des membres associés est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers des Adhérents du Syndicat.

Article 15 – Retrait d'un Adhérent

Article 15-1 Procédure

Le retrait d'un Adhérent du Syndicat n'est possible que pour les Adhérents ayant adhéré depuis au moins cinq ans au Syndicat.

Le retrait d'un Adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des Adhérents du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque Adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 15-2 Conséquences du retrait

En cas de retrait d'un Adhérent du Syndicat mixte :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens, est également restituée à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. A défaut d'accord entre le Comité syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Comité syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné,

3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

Article 16 – Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article 17 – Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le syndicat peut être dissous en application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Directeur

Le Directeur du Syndicat est soit recruté directement, soit mis à disposition par un Adhérent du Syndicat.

Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition du Directeur.

Sur délégation du Président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels ce dernier a reçu délégation du Comité syndical.

Article 19 – Renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés

Dans le silence des présents Statuts, du Règlement intérieur et des dispositions légales et réglementaires du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes ouverts, il conviendra de se référer aux dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés.

Annexe 1

Modifiée le 16 octobre 2024

EPCI	Assiette retenue pour la population par EPCI (*) Population 2021	Nombre de délégués	Nombre de voix par EPCI
CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	88 155	3	3
CA DE MARNE-ET-GONDOIRE	109 578	3	3
CA MELUN VAL DE SEINE	79 488	3	3
CA PARIS VALLÉE DE LA MARNE	forfait	1	1
CA PAYS DE FONTAINEBLEAU	55 695	2	2
CA ROISSY PAYS DE FRANCE	73 308	3	3
CA VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION	35 988	2	2
CC BASSÉE MONTOIS	23 475	1	1
CC BRIE NANGISSIENNE	28 482	1	1
CC BRIE RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	40 583	2	2
CC DEUX MORIN	26 826	1	1
CC GÂTINAIS VAL DE LOING	18 744	1	1
CC MORET SEINE ET LOING	40 047	2	2
CC PAYS DE L'OURCQ	17 659	1	1
CC PAYS DE MONTEREAU	31 555	2	2
CC PAYS DE NEMOURS	30 167	2	2
CC PLAINES ET MONTS DE FRANCE	25 788	1	1
CC PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORÊTS	36 014	2	2
CC PROVINOIS	35 564	2	2
CC VAL BRIARD	29 061	1	1
CC ORÉE DE LA BRIE	26 872	1	1
CA PAYS DE MEAUX	61 330	2	2
TOTAL	914 377	39	39

Compétence Aménagement Numérique :

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	(chaque EPCI votant de manière indépendante)	39
DEPARTEMENT	(Chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au tiers des voix du Département))	39
REGION	(Chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au tiers des voix de la Région))	39
TOTAL		117
QUORUM		59,5 voix

Activité Services Numériques () :**

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
DEPARTEMENT	3	12
EPCI		
CA PAYS DE FONTAINEBLEAU	2	2
CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	2	2
CC NEMOURS	2	2
CC PAYS DE L'OURCQ	1	1
CC PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS	2	2
CC PROVINOIS	2	2
CC VAL BRIARD	1	1
TOTAL EPCI	12	12
TOTAL GLOBAL	15	24
QUORUM		12 voix

MEMBRES ASSOCIES :

- Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),
- Service d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS 77).

(*) l'assiette retenue pour la population par EPCI est la suivante :

- pour les EPCI situés en zone d'initiative publique : population de l'année N-3,
- pour les EPCI dont :
 - . une partie des communes est située en zone d'initiative publique : population de l'année N-3,
 - . une partie des communes est située en zone d'initiative privée : la moitié de la population de l'année N-3,
- pour les EPCI situés totalement en zone d'initiative privée (ZIPr ou zone AMII) : 1 délégué

(**) Chaque délégué dispose d'une voix. Le total des voix dépend du nombre d'EPCI ayant souscrit à l'activité « services numériques ». Le nombre de voix dont dispose le Département est identique au total des voix des EPCI. Le nombre de voix dont dispose la Région Ile-de-France est identique au total des voix des EPCI. Le quorum est calculé de la manière suivante :

Nombre de voix total (somme des voix dévolues aux EPCI + celles dévolues au Département et à la Région Ile-de-France) /2.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ
portant agrément n° 18-95-2024
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société AYA

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-052 du 11 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 24-003 du 6 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 17 juillet 2024 et complété le 4 décembre 2024, par la société AYA dont le siège social se situe 116 rue du Général Leclerc à 95410 GROSLAY ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société AYA dispose d'un établissement principal sis 116 rue du Général Leclerc à 95410 GROSLAY ;

Considérant que la société AYA dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

ARRÊTE

Article 1 : La société AYA est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société AYA est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 116 rue du Général Leclerc à 95410 GROSLAY.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 9 décembre 2024, soit jusqu'au 9 décembre 2030.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société AYA et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 9 décembre 2024

Pour le préfet

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,
Arnaud DEFAUX



**ARRÊTÉ N° 2024-168 modifiant l'arrêté n°2024-156 du 6 novembre 2024
portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection municipale
partielle complémentaire sur la commune de BOISEMONT ;**

Le préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/1625463J du ministre de l'Intérieur en date du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu l'arrêté n°2024-156 du 6 novembre 2024 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de BOISEMONT pour 5 sièges ;

Vu la démission le 25 novembre 2024 de M Guy ATSE, conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de BOISEMONT a de nouveau perdu un membre depuis l'édiction de l'arrêté du 6 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de modifier le nombre de sièges à pourvoir lors du scrutin ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté 2024-156 du 6 novembre 2024 est modifié comme suit : « Les électrices et électeurs de la commune de BOISEMONT sont convoqués le **dimanche 26 janvier 2025** à l'effet de compléter le conseil municipal de la commune par l'élection de six conseillers municipaux. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2024-156 restent sans changement.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la maire de la commune de BOISEMONT sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy, le **6 DEC. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

DECISION TARIFAIRE N°24648 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LEONIE CHAPTAL - 950001271

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SARCELLES - 950808295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°15273 en date du 02 septembre 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271), a été fixée à 2 684 906,27 €, dont 59 038,12 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 507 938,57 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 507 938,57

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 208 994,88 €.

-personnes handicapées : 176 967,70 € (dont 176 967,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	176 967,70

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 747,31 € (dont 14 747,31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 625 868,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 448 900,45 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 448 900,45

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 204 075,04 €

-personnes handicapées : 176 967,70 €
(dont 176 967,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	176 967,70

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 747,31 € (dont 14 747,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 02 décembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laetitia PERRET,
Responsable du département Autonomie



DECISION TARIFAIRE N°24649 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD CHANTEPIE MANCIER - 950808287

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CHANTEPIE MANCIER (950808287) sise 4, R LÉON GODIN 95260 Beaumont-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°15274 en date du 02 septembre 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD CHANTEPIE MANCIER - 950808287

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 785 587,16 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 785 587,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 465,60 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 785 587,16 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 785 587,17 € (douzième applicable s'élevant à 65 465,60 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 04 décembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laetitia PERRET,
Responsable du département Autonomie



DECISION TARIFAIRE N°24651 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSSID - 950001289

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADSSID - 950803718

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD EPINAD (NUIT) - 950008458

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°15276 en date du 02 septembre 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSSID (950001289), a été fixée à 8 380 316,81 €, dont 450 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 010 231,48 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950008458	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	486 347,81
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 523 883,67

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950008458	0,00	0,00	0,00	0,00
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 667 519,28 €.

-personnes handicapées : 370 085,33 € (dont 370 085,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	370 085,33

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 30 840,45 € (dont 30 840,45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 930 316,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 7 560 231,48 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950008458	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	486 347,81
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 073 883,67

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950008458	0,00	0,00	0,00	0,00
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 630 019,29 €

-personnes handicapées : 370 085,33 €
(dont 370 085,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	370 085,33

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

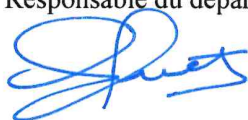
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 30 840,44 € (dont 30 840,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSSID (950001289) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 02 décembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laetitia PERRET,
Responsable du département Autonomie



DECISION TARIFAIRE N°24652 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION CHANTEPIE MANCIER - 950150037

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PONTOISE - 950802116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°15277 en date du 02 septembre 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037), a été fixée à 2 374 943,43 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 095 324,43 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 095 324,43

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 174 610,37 €.

-personnes handicapées : 279 619,00 € (dont 279 619,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	279 619,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 301,58 € (dont 23 301,58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 374 943,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 095 324,43 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 095 324,43

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 174 610,37 €

-personnes handicapées : 279 619,00 €
(dont 279 619,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	279 619,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 301,58 € (dont 23 301,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 03 décembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laetitia PERRET,
Responsable du département Autonomie



DECISION TARIFAIRE N°24654 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD SURVILLIERS - 950801779

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779) sise 19, R DE LA GARE 95470 Survilliers et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE (950001107).

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10644 en date du 13 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD SURVILLIERS - 950801779

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 3 769 079,10 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 642 509,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 303 542,47 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 126 569,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 547,45 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 4 178 991,10 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 052 421,68 € (douzième applicable s'élevant à 337 701,81 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 126 569,42 € (douzième applicable s'élevant à 10 547,45 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE (950001107) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 04 décembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laetitia PERRET,
Responsable du département Autonomie



DECISION TARIFAIRE N° 25094 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2024 DE
CAMSP ODAPEI 95 - 950007229

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Départemental Val-d'Oise

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2006 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP ODAPEI 95 (950007229) sise 108 R DENIS ROY 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée ODAPEI 95 (950007179) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/11/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ODAPEI 95 (950007229) pour 2024;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/12/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/12/2024 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 05/12/2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 534 154,74 € au titre de 2024.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 384,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	675 220,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	813 549,46
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 534 154,75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 534 154,74
	- dont CNR	14 017,26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 534 154,74

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 242 081,44 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 292 073,30 €.

A compter du 05/12/2024, le prix de journée est de 254,38 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 107 672,78 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 20 173,45 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 1 520 137,48 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 242 081,44 € (douzième applicable s'élevant à 20 173,45 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 278 056,04 € (douzième applicable s'élevant à 106 504,67 €)
- prix de journée de reconduction de 252,05 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODAPEI 95 (950007179) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 05 décembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

La présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité
Florie COLOMBET



**DECISION TARIFAIRE N°25163 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE
CMPP D EAUBONNE - 950680165**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) sise 14 R DES BOUQUINVILLES 95600 Eaubonne et gérée par l'entité dénommée ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12848 en date du 03 juillet 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée CMPP D EAUBONNE - 950680165.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	64 600,33
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 893 285,03
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00

	Groupe III	124 566,94
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 082 452,30
RECETTES	Groupe I	2 082 452,30
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 082 452,30

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	176,09	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	130,46	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 05 décembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°25164 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE
 MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586

Le Directeur Général de l’ARS Ile-de-France

- VU
 le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU
 le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU
 la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU
 l’arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l’article L314-3 du Code de l’Action Sociale et des Familles fixant, pour l’année 2024 l’objectif global de dépenses d’assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU
 la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU
 le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l’agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU
 la décision de délégation de signature du Directeur Général de l’ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU
 l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) sise 38 R CARNOT 95420 Magny-en-Vexin et gérée par l’entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12849 en date du 03 juillet 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	511 430,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 312 087,73
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00

	Groupe III	125 532,95
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	11 088,12
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 949 050,68
RECETTES	Groupe I	1 949 050,68
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	11 088,11
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 949 050,68

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	314,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	353,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 05 décembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°25165 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE MAS LES FLORALIES - 950015560

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES FLORALIES (950015560) sise R DE LA BUCAILLE 95510 Aincourt et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12850 en date du 03 juillet 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée MAS LES FLORALIES - 950015560.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	908 200,70
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	2 657 850,07
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00

	Groupe III	418 905,11
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	466,39
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 984 955,88
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	3 984 955,88
	- dont CNR	466,39
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 984 955,88

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FLORALIES (950015560) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	263,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	272,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 05 décembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°25822 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE - 950044255

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/10/2018 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044255) sise 3 R KLEINPETER 95270 Viarmes et gérée par l'entité dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044248) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14158 en date du 10 juillet 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE -950044255

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 960 058,00 € au titre de 2024, dont 139 703,80 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 246 671,50 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 795 138,68	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	30 132,32	0,00
Accueil de jour	134 787,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 820 354,20 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 655 434,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	30 132,32	0,00
Accueil de jour	134 787,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 235 029,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044248) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 03 décembre 2024

Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laetitia PERRET

Responsable du département Autonomie



DECISION TARIFAIRE N°25823 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS (950009258) sise 35 R DU CHEMIN NEUF 95130 Franconville et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10628 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS -950009258

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 231 397,37 € au titre de 2024, dont 84 030,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 949,78 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 198 788,76	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 608,61	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 147 367,37 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 114 758,76	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 608,61	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 947,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 03 décembre 2024

Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laetitia PERRET
Responsable du département Autonomie



DECISION TARIFAIRE N°25824 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE (950002261) sise 11 R JEAN BOUIN 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10632 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE -950002261

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 373 853,73 € au titre de 2024, dont 6 984,29 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 487,81 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 373 853,73	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 366 869,44 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 366 869,44	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 905,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 03 décembre 2024

Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laetitia PERRET
Responsable du département Autonomie



DECISION TARIFAIRE N°26063 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE IME L'ESPOIR - 950781443

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME L'ESPOIR (950781443) sise 52 R PAUL VAILLANT COUTURIER 95140 Garges-lès-Gonesse et gérée par l'entité dénommée ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14055 en date du 10 juillet 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME L'ESPOIR - 950781443.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	472 905,42
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	2 560 641,55
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00

RECETTES	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	448 005,26
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 481 552,23
	Groupe I Produits de la tarification	3 481 552,23
	- dont CNR	133 352,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 481 552,23

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ESPOIR (950781443) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	183,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	181,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 03 décembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°26073 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS - 950040238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS (950040238) sise 3 R DU CLOS SAINT PAUL 95210 Saint-Gratien et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10621 en date du 13 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS -950040238

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 601 461,70 € au titre de 2024, dont 259 935,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 455,14 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 601 461,70	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 341 526,70 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 341 526,70	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 793,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

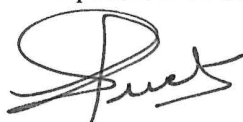
Fait à CERGY, le 03 décembre 2024

Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laëtitia PERRET

Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°26285 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HEVEA - 950781310

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA HETRAIE - 950781096

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DE MERIEL - 950046706

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'OLIVAIE - 950047936

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS EMA-TSA 95 - 950048546

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM L'OLIVAIE - 950783126

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA GARENNE DU VAL -
950808436

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 12350 en date du 20 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HEVEA (950781310), a été fixée à 7 566 643,80 €, dont 437 012,99 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 7 566 643,80 € (dont 7 566 643,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950046706	323 218,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047936	1 270 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950048546	304 394,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781096	0,00	0,00	2 047 314,61	0,00	728 702,81	0,00	0,00	0,00
950783126	2 036 015,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808436	856 998,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950046706	27,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047936	644,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950048546	55,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781096	0,00	0,00	89,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783126	76,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808436	41,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 630 553,65€ (dont 630 553,65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 129 630,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 7 129 630,81 €
(dont 7 129 630,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950046706	378 676,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047936	1 280 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950048546	913 183,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781096	0,00	0,00	1 653 498,67	0,00	588 531,49	0,00	0,00	0,00
950783126	1 321 390,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808436	993 850,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950046706	32,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047936	649,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950048546	166,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781096	0,00	0,00	72,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783126	49,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808436	47,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 594 135,90 € (dont 594 135,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HEVEA (950781310) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 04 décembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laetitia PERRET
Responsable du département Autonomie



DECISION TARIFAIRE N°26286 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION APED L'ESPOIR - 950786863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L ESPOIR - 950690099

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BOIS D'EN HAUT - 950040857

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DE PERSAN - 950046797

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS - 950047738

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BEAUMONT - 950781120

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'AVENIR - 950786442

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12328 en date du 20 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APED L'ESPOIR (950786863), a été fixée à 14 533 887,42 €, dont 181 176,66 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 14 533 887,42 € (dont 14 533 887,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0,00	4 897 833,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950046797	531 608,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047738	768 698,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099	0,00	4 348 823,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120	0,00	0,00	1 584 764,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442	0,00	0,00	2 402 158,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0,00	207,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950046797	102,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047738	312,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099	0,00	294,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120	0,00	0,00	143,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442	0,00	0,00	71,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 211 157,28 € (dont 1 211 157,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 352 710,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 352 710,76 €
(dont 14 352 710,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0,00	5 094 937,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950046797	476 244,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047738	757 790,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099	0,00	4 014 400,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120	0,00	0,00	1 626 369,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442	0,00	0,00	2 382 968,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0,00	215,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950046797	92,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047738	308,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099	0,00	271,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120	0,00	0,00	146,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442	0,00	0,00	71,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 196 059,23 € (dont 1 196 059,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APED L'ESPOIR (950786863) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 04 décembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laetitia PERRET
Responsable du département Autonomie



**DECISION TARIFAIRE N°26287 PORTANT MODIFICATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUELLE LA MAYOTTE - 950003319**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME RENE ZAZZO - 950011338**

**Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MADELEINE BRES (ANNEXE) -
950009639**

**Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MADELEINE BRES (ANNEXE LA MAYOTTE -
950014308**

**Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MARINES (ANNEXE LA
MAYOTTE) - 950047969**

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARINES (ANNEXE LA MAYOTTE) - 950047977

**Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP MARLY LA VILLE (ANNEXE -
950047993**

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP PAOLO FREIRE - 950690107

**Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP MONTLIGNON LA MAYOTTE -
950690123**

**Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD RENE ZAZZO LA MAYOTTE -
950783043**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2015, prenant effet au 01/01/2016;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15401 en date du 12 septembre 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319), a été fixée à 18 961 702,15 €, dont -469 125,96 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 18 961 702,15 € (dont 18 961 702,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0,00	0,00	527 313,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950011338	0,00	4 119 569,72	267 506,08	0,00	810 261,43	907 609,86	493 962,10	0,00
950014308	2 151 067,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047969	196 418,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047977	819 174,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047993	1 744 116,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950690107	1 754 424,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690123	2 411 050,72	1 571 258,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783043	1 187 969,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0,00	0,00	83,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950011338	0,00	184,75	168,24	0,00	225,07	497,32	65,00	0,00
950014308	379,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047969	51,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047977	311,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047993	354,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690107	309,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690123	287,03	162,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783043	71,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 580 141,84 € (dont 1 580 141,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 430 828,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 19 430 828,11 €
(dont 19 430 828,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0,00	0,00	403 022,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950011338	0,00	4 300 301,33	279 241,97	0,00	845 808,80	947 428,05	515 632,94	0,00
950014308	2 125 968,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047969	196 418,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047977	819 174,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047993	1 744 116,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690107	2 083 436,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690123	2 411 050,72	1 571 258,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783043	1 187 969,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0,00	0,00	63,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950011338	192,86	175,62	0,00	234,95	519,14	67,85	0,00	192,86
950014308	374,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047969	51,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047977	311,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047993	354,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690107	368,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690123	287,03	162,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950783043	71,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 619 235,67 € (dont 1 619 235,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUELLE LA MAYOTTE 950003319) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 04 décembre 2024

La Directrice de la délégation départementale
Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N° 26743 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2024 DE
CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE - 950809301

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Départemental Val-d'Oise

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950809301) sise 4 R CLARET 95500 Gonesse et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/11/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950809301) pour 2024;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/12/2024 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/12/2024 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 05/12/2024, la dotation globale de financement est fixée à 4 343 619,89 € au titre de 2024.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 000,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 408 951,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 838 667,82
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 343 619,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 343 619,89
	- dont CNR	103 614,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 343 619,89

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 434 040,21 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 3 909 579,68 €.

A compter du 05/12/2024, le prix de journée est de 258,75 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 325 798,31 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 36 170,02 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 4 240 005,02 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 434 040,21 € (douzième applicable s'élevant à 36 170,02 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 3 805 964,81 € (douzième applicable s'élevant à 317 163,73 €)
- prix de journée de reconduction de 252,58 €

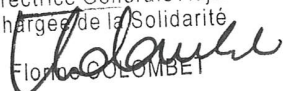
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 05 décembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Florence COLOMBET

DECISION TARIFAIRE N° 26781 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024
DE
LA MAISON DE THELEME - 950806315

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA percevant des crédits d'assurance maladie dénommée LA MAISON DE THELEME (950806315) sise 61 R DE PARIS 95550 Bessancourt et gérée par l'entité dénommée SARL LA MAISON DE THELEME (950001479) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 0,00 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 0,00 €
(douzième applicable s'élevant à 0,00 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA MAISON DE THELEME (950001479) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 05 décembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia PERRET
Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°26782 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI - 950800243

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI (950800243) sise 60 SQ DES SPORTS 95500 Gonesse et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14201 en date du 10 juillet 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI -950800243

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 123 375,21 € au titre de 2024, dont 123 375,21 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 281,27 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	123 375,21	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 0,00 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 05 décembre 2024

Directrice de la délégation départementale

Par délégation

Laëtitia PERRET Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°27355 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2024 DE
SAD - 950047803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/06/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAD (950047803) sise 1 R HELENE BERTAUX 95400 Villiers-le-Bel et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 0,00 € au titre de 2024 dont -762 500,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 762 500,00€ :
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 05 décembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laëtitia Perret
Responsable du département autonomie

A blue ink signature, likely of Laëtitia Perret, written in a cursive style.

DECISION TARIFAIRE N°24658 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS - 950012039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS (950012039) sise 5, RTE DE SAINT LEU 95360 Montmagny et gérée par l'entité dénommée ADMR DE L'EST PARISIS (950011999);

Considérant la décision tarifaire modificative n°15279 en date du 02 septembre 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS - 950012039

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 982 998,71 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 912 781,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 065,16 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 70 216,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 851,40 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 334 081,71 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 263 864,96 € (douzième applicable s'élevant à 105 322,08 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 70 216,75 € (douzième applicable s'élevant à 5 851,40 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE L'EST PARISIS (950011999) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 02 décembre 2024

La Directrice de la délégation départementale

Par délégation
Laetitia PERRET,
Responsable du département Autonomie

